

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Prospectus

I. Caractéristiques générales

*OPCVM relevant de la
Directive Européenne
2009/65/CE*

► **Forme de l'OPCVM**

Fonds Commun de Placement (FCP)

► **Dénomination**

Gay-Lussac Europe Flex

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue**

Le Fonds a été créé le 29 septembre 2017 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion**

Catégorie de parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
Part A	FR0013280211	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.	150 EUR	1 part	Néant
Part I	FR0013280237	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.	10 000 EUR	1 part	Néant

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Gay-Lussac Gestion
45, avenue George V – 75008 PARIS
Tél. : 01 45 61 64 90

Ces documents sont également disponibles sur le site www.gaylussacgestion.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus, tous les jours ouvrés.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

II. Acteurs

► Société de gestion

La société de gestion a été agréée le 8 février 1995 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue AMF – Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 95001 (agrément général).

Gay-Lussac Gestion
SAS (Société par Actions Simplifiée) immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 397 833 773
45, avenue George V
75008 Paris

► Dépositaire

Société Générale
Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction Dépositaire :
Société Générale – 75886 Paris Cedex 18

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► Commissaire aux comptes

PriceWaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
représenté par M. Amaury COUPLEZ

► Commercialisateur

Gay-Lussac Gestion
45, avenue George V
75008 Paris

► Délégués de la gestion administrative et comptable

Société Générale
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

► Conseillers

Néant

► Centralisateur par délégation de la société de gestion

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

Société Générale
Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :
32 rue du Champ de Tir
44000 Nantes

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif pour les porteurs de parts est assurée par le dépositaire, Société Générale.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Parts au porteur.

Décimalisation des parts

- Les **parts A** pourront être fractionnées en millième de part.
- Les **parts I** pourront être fractionnées en millième de part.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

► Date de clôture

Le 31 décembre de chaque année même s'il s'agit d'un jour férié légal en France ou d'un samedi ou d'un dimanche (première clôture : 31 décembre 2017).

► Indications sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre chargé de clientèle ou de votre conseiller fiscal. Cette prestation ne pourra en aucun cas être facturée ni au Fonds ni à la société de gestion.

2. Dispositions particulières

► Code ISIN

Part A : FR0013280211

Part I : FR0013280237

► Objectif de gestion

Le FCP, a pour objectif de rechercher, au travers d'une allocation d'actifs discrétionnaire et de la sélection de titres, une performance annualisée nette supérieure à 5%, après prise en compte des frais courants, sur une période supérieure à 5 ans, par un placement à dominante actions, investi sur les marchés des pays de l'Union Européenne et de l'OCDE, au travers d'entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance, et promouvant des caractéristiques sociales et environnementales.

L'objectif de performance est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constitue pas une garantie de rendement.

► Indicateur de référence

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FCP.

La stratégie d'investissement utilisée rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence. Le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence.

► Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Le Fonds est investi entre 0 et 100% dans des actions cotées de petites (entre 50 et 500 M EUR), moyennes (entre 500 M EUR et 4 Mds EUR) et grandes capitalisations (> 4Mds EUR) de tous les pays de l'Union Européenne et pays OCDE.

Elles sont sélectionnées selon une approche spécifique dite « Gestion Thématique Transversale » en privilégiant des entreprises au travers de grands thèmes d'investissement transversaux globaux définis à partir du scénario macro-économique mondial retenu par la société de gestion. En amont de la sélection stock picking, un screening quantitatif est effectué en utilisant trois facteurs de risque : Low Volatility, Low Beta, et Momentum.

Les décisions d'investissements dépendent ensuite essentiellement de critères de valorisation quantitatifs (levier opérationnel, génération de cash-flows, ratios de valorisation, rentabilité des fonds propres, décote sur l'ANR – Actif Net Réévalué -, rendement...) et qualitatifs (profil du secteur d'activité, qualité du management, pérennité du business model...). Pour ce faire, le gestionnaire du FCP privilégiera les rencontres privées avec les entreprises cotées. Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

L'analyse extra-financière, fondée sur la prise en compte des critères ESG, un filtre d'exclusion sectorielles et normatives et un suivi des controverses mensuel, vient compléter l'analyse financière dans le stock-picking venant réduire l'univers d'investissement en amont.

Enfin, le poids de chaque valeur en portefeuille est déterminé en budget de risque afin de réduire la volatilité et le risque du portefeuille.

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités, est placée en produits de taux, monétaires ou en actions dites non directionnelles ayant fait l'objet d'opérations de fusion/acquisition.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance (ESG), au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ». Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision du gérant. Le taux d'analyse extra-financière a pour objectif d'être constamment supérieur à 90%. La note ESG du FCP a pour objectif d'être supérieure à celle de son univers d'investissement.

Il n'existe pas d'indice de référence évaluant ou incluant des constituants en fonction des caractéristiques environnementales et / ou sociales. Il n'y a donc pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités durables sur le plan environnemental. Le FCP ne possède pas le Label ISR à la date du prospectus.

Le FCP correspond à la catégorie 2 proposée par l'AMF sur la communication sur les caractéristiques extra-financières, soit une prise en compte des critères extra-financiers non significativement engageante dans la gestion. En effet le FCP fait référence à la prise en compte des critères extra-financiers dans son DICI, Prospectus et Documentation Commerciale mais ne fait pas référence à des éléments extra-financiers dans sa dénomination.

2. Les Actifs (hors dérivés)

Les actions

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des actions cotées de toutes capitalisations sur l'ensemble de marchés réglementés à travers l'Union Européenne et les pays de l'OCDE notamment la Suisse, la Norvège, la Turquie et les pays de l'Est.

L'exposition aux petites capitalisations boursières pourra atteindre 50% de l'Actif Net.

La gestion de Gay-Lussac Europe Flex est orientée vers les marchés des actions européennes. Le fonds pourra cependant investir dans des actions hors Union Européenne et hors OCDE ainsi qu'en actions des pays émergents jusqu'à 10% de son actif net.

Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en valeurs mobilières étrangère hors zone Euro (soit 100% de l'actif net).

Au total, le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0% et 100% de l'actif net.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en instruments du marché monétaire, répartis de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme de dépôts dans la limite de 10% de l'actif net du fonds ;
- soit placés en produits de taux, obligations, titres de créance et instruments de marché monétaire libellés en euros : les titres utilisés bénéficieront d'une notation minimale « Investment Grade » ou jugée comme équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Le Fonds investira en titres émis aussi bien par des émetteurs privés que des émetteurs publics. Le Fonds n'investira pas dans des titres dits spéculatifs.
- la société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA « monétaires » ou « monétaires court terme » ou monétaires dits « dynamiques ».

La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 10.

Au total, le degré d'exposition du FCP au de risque taux est compris entre 0% et 100% de l'actif net.

Les parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit européen, en FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être de tout type de classification.

Les OPC et fonds d'investissement sélectionnés peuvent être gérés par Gay-Lussac Gestion.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

3. Les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions,
- indices
- devises
- taux

Natures des interventions :

- exposition
- couverture

Nature des instruments utilisés :

- futures
- Options (options d'achat – call- ou options de vente –put-)

Stratégies d'utilisation des dérivés :

Couverture partielle du portefeuille aux risques actions, indices et devises.
Exposition partielle du portefeuille aux risques actions, indices et devises.
Il n'y aura pas de surexposition.

Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation de Total Return Swaps.

4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir à titre accessoire et opportuniste (dans la limite de 10% de l'actif net) dans des titres intégrant des dérivés en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres. Ces instruments sont restreints aux obligations convertibles (simples, indexées, ORA, ...), aux bons de souscription, warrants et CVG (Certificats de Valeurs Garanties).

Le FCP n'aura pas recours aux Obligations Contingentes Convertibles (Cocos).

5. Dépôts

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit à hauteur de 10% de son actif net.

6. Les emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours temporairement à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

8. Gestion des garanties financières

Sans objet.

► Profil de risque

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations du marché et qu'elle peut varier fortement.

Risque de perte en capital

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Risque lié aux marchés des actions

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0% et 100% de l'actif net. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une partie du portefeuille est investi sur les actions de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Tailles Intermédiaires (ETI). Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP pourra donc avoir le même comportement.

Risque de liquidité

Le volume réduit des marchés des petites et moyennes capitalisations peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative et/ou une suspension de celle-ci en cas de non cotation des titres.

Risque de taux

Le degré d'exposition au risque de taux est compris entre 0 et 100% de l'actif net. Le FCP peut investir en obligations et sera donc soumis aux variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux peut donc provoquer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou de la défaillance d'un émetteur de titre de créance, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur de ses actifs, et par conséquent la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des investissements par rapport à l'Euro, devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut exercer une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en valeurs mobilières étrangères hors zone Euro (soit au maximum 100% de l'actif).

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être investi dans la limite de 10% de son actif net en valeurs émises sur les marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places financières. La fluctuation des cours de ces valeurs peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une hausse ou baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux produits dérivés

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité comprennent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Dans leur politique de risque de développement durable, rendue publique conformément à l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations sur les investissements durables et les risques de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion françaises comprennent des informations sur les risques liés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres FCP qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes, peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Principaux risques environnementaux

RISQUES	PRINCIPAUX SOUS-RISQUES	PROBABILITE	HORIZON	IMPACT
Risques physiques	<ul style="list-style-type: none"> • Risques en matière de pollution • Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie • Risques liés à la dégradation de la qualité de l'eau • Risques en matière d'amiante • Risques d'inondation • Risques de montée des eaux • Risques d'accélération de la perte de la biodiversité 	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de transition	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie ou de changement climatique 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré
Risque de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Risques liés à des activités présentant un risque de contentieux 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

RISQUES	PRINCIPAUX SOUS-RISQUES	PROBABILITE	HORIZON	IMPACT
Risques sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Risques liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous • Risques liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions • Risques liés au manque de formation continue et de développement professionnel • Risques liés à un environnement non multigénérationnel • Risques liés à un manque d'équilibre vie professionnelle/vie privée • Risques liés aux pandémies et au travail à distance 	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Risques liés à la structure de gouvernance • Risques liés à la rémunération des dirigeants • Risques liés aux conventions réglementées • Risques en matière de corruption 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- Parts A : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.
- Parts I : tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

Les parts du Fonds sont éligibles aux contrats d'Assurance-vie.

Le Fonds convient à des investisseurs recherchant une performance décorrélée des indices.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions et de la stratégie dynamique du Fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Restrictions d'investissement

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ni admises en vertu d'une quelconque loi applicable dans un Etat américain. Ses parts ne doivent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires ou possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (US Person et assimilée) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

► Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Part A	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part I	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus

► Caractéristiques des parts

(Devise de libellé, fractionnement, etc.)

	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement
Part A	FR0013280211	EUR	Millième de part
Part I	FR0013280237	EUR	Millième de part

► Modalités de souscription et de rachat

	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Part A	150 EUR	1 part	Néant
Part I	10 000 EUR	1 part	Néant

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J + 5 ouvrés maximum	J + 5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures par le dépositaire :

Société Générale
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les apports de titres sont recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la société de gestion. Ils sont admis avec commission de souscription.

La valeur liquidative est calculée et publiée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

Si la valeur liquidative du 31 décembre, correspondant à la clôture de l'exercice, est un jour férié légal en France ou un samedi ou un dimanche, alors elle ne peut en aucun cas servir de support de souscriptions ou de rachats.

Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre

Les demandes de passage d'une catégorie de parts à une autre sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 12 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

La valeur liquidative est disponible auprès du guichet de la société de gestion ou sur le site www.gaylussacgestion.com.

► Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Les commissions appliquées à l'OPCVM seront identiques pour les parts A et pour les parts I.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part A: 1,50% TTC maximum - Part I: 0,80% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Aucune commission de mouvement n'est perçue par la société de gestion.
		Un montant forfaitaire de 0 à 18€ selon la place est perçu par le dépositaire
Commission de surperformance	Actif net	12% TTC au-delà d'une performance nette de frais de gestion annuelle de 5% en « high on high ».

La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 01/10/2015 en application de l'article L-260 B du Code Général des Impôts.

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier, les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents, sont hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus et sont à la charge du fonds. L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

a. Les modalités de calcul de la commission de surperformance (CSP) :

Les modalités de calcul de la commission de surperformance pour les parts A et I sont les suivantes : la période de référence¹ est fixée à cinq ans. Elle correspond à la période durant laquelle la performance de l'OPCVM est mesurée et comparée à celle d'une performance minimale nette de 5% sur un an. La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq ans maximum, toute sous-performance de l'OPCVM par rapport à une performance minimale de 5% par an soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

La commission de surperformance n'est due que si la performance de la part est supérieure au hurdle rate tout en respectant le modèle « high-on-high ». ²

Les commissions de surperformance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction de l'actif pour obtenir la valeur liquidative nette des parts du FCP.

Si au bout d'une durée de cinq ans les sous-performances constatées précédemment ne sont pas compensées par des surperformances, une réinitialisation sera mise en œuvre.

La date de départ de la première période de référence de la performance de cinq ans débute le 1^{er} janvier 2022.

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.

b. Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1. La période d'observation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. La première période d'observation prendra fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2022.
2. La fréquence de cristallisation consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est payée une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous et suivant le modèle du « High-on-high » selon lequel aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance nette de l'OPCVM n'a pas dépassé 5% par an depuis la dernière perception de commission de surperformance.

Si, sur la période d'observation, la performance nette de l'OPCVM est supérieure à 5% après application du modèle « high-on-high », la part variable des frais de gestion représentera 12% TTC maximum de l'écart entre ces deux performances. Si, sur la période d'observation, la performance nette de l'OPCVM est inférieure à 5% après application du modèle de « high-on-high », elle ne donnera lieu à aucune commission de surperformance.

Sur la période d'observation, la performance supérieure à 5% fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

¹ Période de référence de la performance : Période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. (Définition de l'ESMA, European Securities and Markets Authority), « Orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissements alternatifs », p.7, 05/11/2020.

² Modèle dit « High-on-high » : Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée pour la dernière fois. (Définition de l'ESMA, European Securities and Markets Authority), « Orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissements alternatifs », p.6, 05/11/2020.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si, sur la période écoulée, la performance nette de l'OPCVM est supérieure à la performance de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

c. Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance annuelle du fonds	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Supérieure à 5%	La performance du fonds est supérieure à 5% par an sur la période de référence	Oui
n°2	Inférieure à 5%	La performance du fonds est inférieure à 5% par an sur la période de référence	Non

d. Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 12% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance du Fonds en fin d'année	Sous / Sur-performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	8%	3% Calcul : 8% - 5%	X	Oui 3% * 12%	
Clôture de l'année 2	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
Clôture de l'année 3	1%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-4%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	6%	Surperformance de +1% Calcul : 6% - 5%	-3% (-4% + 1%)	Non	
Clôture de l'année 5	8%	Surperformance de +3% Calcul : 8% - 5%	0% (-3% + 3%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	10%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% * 12%	
Clôture de l'année 7	13%	Surperformance de +8% Calcul : 13% - 5%	X	Oui 8% * 12%	
Clôture de l'année 8	-5%	Sous-performance de -10% Calcul : -5% - 5%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	7%	Surperformance de +2% Calcul : 7% - 5%	-8% (-10% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 10	7%	Surperformance de +2% Calcul : 7% - 5%	-6% (-8% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 11	7%	Surperformance de +2% Calcul : 7% - 5%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 12	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0% (et non de -4%). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4%) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 13	7%	Surperformance de +2% Calcul : 7% - 5%	Non	Oui 2% x 12%	

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Clôture de l'année 14	-1%	Sous-performance de -6% Calcul : -1% -5%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	7%	Surperformance de +2% Calcul : 7% -5%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	7%	Surperformance de +2% Calcul : 7% -5%	-2% (-4%+2%)	Non	
Clôture de l'année 17	1%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% -5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 19	10%	Surperformance de 5% Calcul : 10% - 5%	X+1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 12%)	La sous-performance de l'année 18 est compensée

Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir de ressources propres à la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres, de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et, enfin, de leur capacité à organiser des rencontres avec les sociétés et à traiter des blocs sur les valeurs.

IV. Intégration des facteurs de durabilité dans le processus d'investissement

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCP est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (Article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (Article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (Article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance (ESG), au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ». Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision du gérant. Le taux d'analyse extra-financière a pour objectif d'être constamment supérieur à 90%. La note ESG du FCP a pour objectif d'être supérieure à celle de son univers d'investissement.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités durables sur le plan environnemental. Le FCP ne possède pas le Label ISR à la date du prospectus.

Ce produit est investi dans des entreprises se distinguant par leur bonne gouvernance et promouvant des caractéristiques environnementales et sociales.

Ce produit applique un filtre d'exclusion sectorielles et normatives et effectue un suivi mensuel des controverses ESG. Ce produit n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds a l'objectif d'être toujours supérieure à 90%.

La part des investissements promouvant des caractéristiques ESG est d'au minimum 80% et cet indicateur est disponible sur les reportings extra-financiers semestriels.

Le reste des investissements ne promouvant pas des caractéristiques ESG s'explique par le partage de données extra-financières souvent incomplètes et parcellaire de certains émetteurs, notamment des petites / très petites capitalisations, qui ne permettent pas encore d'attribuer de notation ESG à proprement parler.

L'indice de référence choisi pour comparer les performances ESG est le STOXX Europe 600, un indice de marché large qui ne garantit pas les caractéristiques sociales et gouvernementales promues par le fonds.

Prise en compte des risques de durabilité

La prise en compte des risques de durabilité repose sur la prise en compte des critères ESG des investissements.

L'analyse extra-financière repose sur une approche Best In Universe des critères ESG.

L'approche ESG Best In Universe porte sur la prise en compte des critères extra-financiers (Environnemental, Social et de Gouvernance) selon la méthodologie de Rating ESG de MSCI ESG Research, le principal fournisseur de données extra-financières.

Source Méthodologie Rating ESG MSCI :

<https://www.msci.com/documents/1296102/21901542/MSCI+ESG+Ratings+Methodology+-+Exec+Summary+Nov+2020.pdf>

Lorsque l'analyse ESG d'une entreprise n'est pas couverte par MSCI, nous la notons selon notre méthodologie ESG+ interne, axée sur la prise en compte de critères extra-financiers conseillés par l'AFG (Association Française de Gestion Financière), et inspirée de la méthodologie de notation de MSCI, axée sur la pondération des critères en cohérence sectorielle (en fonction de chaque sous-secteur GICS – Global Industry Classification Standard).

- Le critère environnemental prend notamment en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des risques environnementaux et liés à la diversité, l'existence de politiques de management de ces risques, la gestion des ressources utilisées ou encore de la politique et la consommation énergétique de l'entreprise.
- Le critère social prend en compte des indicateurs humains comme le taux de turnover et de bien-être au travail, la sécurité et la santé collaborateurs, la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social.
- Le critère de gouvernance vérifie notamment la cohérence de la rémunération des dirigeants, la constitution du board, l'alignement avec les actionnaires minoritaires ou encore la structure managériale.
- Nous prenons également en compte le critère sociétal, qui correspond à l'impact global de l'entreprise au niveau de la société au sens large. Nous regardons la raison d'être de l'entreprise, les potentielles controverses, la réputation publique, l'existence d'actions de mécénats ou dons. Le critère sociétal est pris en compte en appliquant à la note ESG de l'entreprise émettrice un bonus ou malus de 1 point, après analyse globale de l'impact de ces critères sur les risques de durabilité du FCP.

Les notes extra-financières des émetteurs sont par la suite pondérées en fonction de l'allocation de chaque position en portefeuille, afin de donner une calculer une note globale des fonds.

Un seuil d'alerte est mis sur les valeurs ayant une note inférieure à 5,5 soit un grade BB ou B, cette alerte peut mener à la cession du titre, après analyse approfondie.

La répartition des notes ESG sur 10 au sein du portefeuille est triée par grade allant de AAA à B selon ce barème :

- AAA > 8,5
- AA > 7,5
- A > 6,5
- BBB > 5,5
- BB > 4,5
- B < 4,5

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Figure 1 MSCI ESG Key Issue Hierarchy

3 Pillars	10 Themes	35 ESG Key Issues	
Environment	Climate Change	Carbon Emissions Product Carbon Footprint	Financing Environmental Impact Climate Change Vulnerability
	Natural Capital	Water Stress Biodiversity & Land Use	Raw Material Sourcing
	Pollution & Waste	Toxic Emissions & Waste Packaging Material & Waste	Electronic Waste
	Environmental Opportunities	Opportunities in Clean Tech Opportunities in Green Building	Opportunities in Renewable Energy
Social	Human Capital	Labor Management Health & Safety	Human Capital Development Supply Chain Labor Standards
	Product Liability	Product Safety & Quality Chemical Safety Financial Product Safety	Privacy & Data Security Responsible Investment Health & Demographic Risk
	Stakeholder Opposition	Controversial Sourcing Community Relations	
	Social Opportunities	Access to Communications Access to Finance	Access to Health Care Opportunities in Nutrition & Health
Governance*	Corporate Governance	Ownership & Control Board	Pay Accounting
	Corporate Behavior	Business Ethics Tax Transparency	

** The Governance Pillar carries weight in the ESG Rating model for all companies.*

Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Principal Adverse Impact- PAI)

Les incidences négatives en matière de durabilité font référence aux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité comme l'environnement, les questions sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Les principales incidences négatives (« PAI ») sont prises en compte dans les décisions d'investissement de Gay-Lussac Gestion, en lien avec les facteurs de durabilité.

Cette implémentation s'articule autour de différentes stratégies extra-financières définies ci-dessous :

- Politiques d'exclusion sectorielle ;
- Politique d'engagement actionnarial et politique de vote ;
- Un suivi des controverses des entreprises émettrices ;
- Suivi et recherche des indicateurs des principales incidences négatives obligatoires définis par l'annexe 1 du projet de normes techniques réglementaires (« RTS ») accompagnant le règlement SFDR.
- Respect des codes internationaux ;
- Signataire des UN-PRI (Principle for Responsible Investing).

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le FCP a pour objectif de contribuer à être transparent sur les principaux impacts négatifs des investissements au travers des indicateurs PAI obligatoires dans les reporting extra-financiers semestriels.

Application d'une politique d'exclusion sectorielle

L'exclusion sectorielle consiste à exclure des entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative et quantifiée ci-dessous, d'activités jugées néfastes pour la société.

Le FCP Gay-Lussac Europe Flex a mis en place une stricte politique d'exclusion aux secteurs suivants :

- Les entreprises produisant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri.
- Les entreprises impliquées dans la fabrication, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo.
- Les entreprises allant à l'encontre des 10 principes de l'UN Global Compact.
- Les entreprises réalisant un pourcentage de revenu égal ou supérieur à 10% de leur chiffre d'affaires dans la production de tabac.
- Les entreprises réalisant un pourcentage de revenu égal ou supérieur à 5% de leur chiffre d'affaires :
 - Dans la production de cannabis récréatif
 - Dans des activités liées au charbon.
 - Dans des activités liées à la pornographie.
 - Dans des activités liées aux jeux d'argents.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Suivi des controverses

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée à la suite d'allégations de comportement négatif à l'égard de diverses parties (employés, communautés, environnement, actionnaires, la société au sens large), au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

Une controverse est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

Ainsi, de cette manière, l'analyse des controverses ESG chez les émetteurs constitue un filtre qualitatif central dans la politique d'investissement responsable de Gay-Lussac Gestion, appliquée à la stratégie d'investissement du FCP Gay-Lussac Europe Flex.

Gay-Lussac Gestion se base notamment sur l'outil d'analyse de suivi des controverses de MSCI ESG.

Gay-Lussac Gestion a mis en place un seuil d'alerte sur :

- Les valeurs ayant une note ESG de grade < BB et ayant eu une controverse jugée « très grave » et/ou récente ;
- Une dégradation soudaine et récente de la note ESG d'une position.

En cas de dépassement de seuil d'alerte, les éléments suivants peuvent être étudiés :

- Caractère structurel ou ponctuel de la controverse ;
- Mesures mises en place par la société pour remédier à la controverse ;
- Suivi plus approfondi de la société et de ses déclarations publiques vis-à-vis de la controverse.

Les mesures prises peuvent aller jusqu'à la cession de tout ou partie de la ligne concernée, en fonction des conditions de marché, ou peuvent mener à une exclusion stricte de la valeur durant la phase d'analyse approfondie de celle-ci.

Transparence concernant l'alignement à la Taxonomie Européenne

La part des investissements dans des activités durables du Fonds correspond au pourcentage du chiffre d'affaires annuel des sociétés éligibles à la taxonomie verte européenne.

La taxonomie de l'UE établit un principe « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et est accompagnée de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Bien que le fonds n'ait pas d'objectif d'investissement durable au sens de la taxonomie européenne, le fonds tient à être transparent sur son alignement à des activités durables. De cette manière, le calcul de l'alignement à la taxonomie européenne est appliqué au FCP Gay-Lussac Europe Flex avec les données rendues disponibles par différents fournisseurs externes.

Les fournisseurs de données externes partagent le pourcentage d'alignement à la taxonomie de chaque entreprise émettrice dans laquelle le FCP est investi ou prévoit d'investir. Le pourcentage d'alignement global du FCP est calculé de manière pondérée en fonction de l'allocation de chaque position en portefeuille et partagé dans le cadre de la documentation périodique extra-financière semestrielle.

Transparence et mesurabilité

Un reporting extra-financier du FCP est partagé de manière semestrielle, afin d'être aligné avec les exigences de transparence de la réglementation, et de pouvoir mesurer l'impact ESG de celui-ci. Ce reporting est disponible sur le site internet de Gay-Lussac Gestion, www.gaylussacgestion.com.

Ce reporting a pour vocation de partager :

- La note ESG du FCP mis en relation avec la note ESG de l'univers de référence, dans la mesure du possible.
- L'alignement du FCP à la taxonomie européenne (en pourcentage du chiffre d'affaires)
- L'empreinte carbone du fonds (Scope 1 et 2, mais également Scope 3 en données estimées)
- L'exposition au charbon (en pourcentage du chiffre d'affaires)
- L'exposition aux combustibles fossiles (en pourcentage du chiffre d'affaires)
- L'alignement aux objectifs des Accords de Paris (pourcentage d'alignement des entreprises en portefeuille)

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

- Les indicateurs ESG obligatoires des principales incidences négatives (PAI) définis par l'annexe 1 du projet de normes techniques réglementaires (« RTS ») accompagnant le règlement SFDR.

V. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Gay-Lussac Gestion
45, avenue George V
75008 Paris
Tél. : 01.45.61.64.90
Site Internet www.gaylussacgestion.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

Société Générale
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, l'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la gestion du FCP, se trouvent sur le site de la société de gestion et dans les rapports annuels du FCP.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCP est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (Article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

VI. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

VII. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VIII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Règles d'évaluation des actifs

A - Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.
- Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
 - Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
 - Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
 - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
 - Les parts ou actions d'O.P.C et Fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en EUR multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont Bloomberg et Telekurs.

- Asie-Océanie : extraction après-midi pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Amérique : extraction matin pour une cotation au cours de clôture de la veille.
extraction fin d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Europe : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.
extraction début d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Contributeurs : extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par la Société de Gestion.

Le fixing utilisé pour les devises est le fixing BCE.

2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais inclus.

IX. Rémunération

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

La politique de rémunération mise en place chez Gay-Lussac Gestion est conforme aux dispositions mentionnées dans les directives AIFM 2011/61/UE et UCITS V 2009/65/CE.

La politique mise en place concernant les structures et les pratiques de rémunération a pour but de contribuer à renforcer la gestion saine et maîtrisée des risques pesant aussi bien sur Gay-Lussac Gestion que sur les fonds gérés par cette dernière.

La politique de rémunération prend en compte les risques de durabilité au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ».

Le Comité des Rémunérations est composé du Président Directeur Général et de la direction générale.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet www.gaylussacgestion.com
Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège de la société de gestion.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

REGLEMENT DU FCP GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts (ci-après la « Personne non éligible »). Une Personne non éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC ») (Part 230 – 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- refuser d'émettre toutes parts dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est une Personne non Eligible et, seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après le délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions, ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

GAY-LUSSAC EUROPE FLEX

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.